



57640

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT
OBLIGATION DE TENIR LES CHIENS EN
LAISSE SUR LE DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL
N°79/2026**

La Maire de la commune de Sainte-Barbe,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article L. 211-22 du Code rural et de la pêche maritime, relatif aux mesures destinées à empêcher la divagation des chiens et des chats ;

Considérant qu'il appartient au maire de veiller au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques d'accidents, les comportements agressifs ou imprévisibles des chiens, les nuisances et les conflits entre usagers du domaine public ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons, des enfants, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ainsi que des autres animaux ;

Considérant qu'une obligation générale de tenue en laisse des chiens sur le domaine public communal constitue une mesure de prévention adaptée aux circonstances locales ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

Sur l'ensemble du domaine public communal situé dans la commune de Sainte-Barbe (Avancy, Cheuby, Gras et Sainte-Barbe), tout chien doit être tenu en laisse par son propriétaire ou son détenteur.

Cette obligation s'applique notamment aux rues, trottoirs, places, parkings publics, chemins communaux, et espaces publics accessibles aux usagers.

Article 2 – Modalités de tenue en laisse

La laisse doit être adaptée à la taille et à la force du chien et maintenue de manière à permettre à son détenteur de le maîtriser effectivement en toutes circonstances.

Le chien doit rester sous la surveillance directe de son détenteur et ne doit pas gêner la circulation, mettre en danger les personnes ou les autres animaux, ni occasionner de nuisances.

L'utilisation d'une laisse ne dispense pas du respect des autres obligations réglementaires applicables aux propriétaires et détenteurs de chiens.

Article 3 – Chiens soumis à des obligations particulières

Les chiens de première et de deuxième catégorie demeurent soumis aux obligations légales spécifiques qui leur sont applicables, notamment en matière de muselière, de laisse et de conditions de détention.

Article 4 – Responsabilité des propriétaires et détenteurs

Les propriétaires et détenteurs sont responsables de la surveillance de leur animal, de la prévention des dommages qu'il pourrait causer et du ramassage de ses déjections, conformément à la réglementation applicable.

Article 5 – Contrôle et suites données aux infractions

*Le respect du présent arrêté sera contrôlé par les personnes légalement habilitées.
Tout manquement pourra donner lieu, selon les circonstances et les textes applicables, aux suites administratives ou judiciaires prévues par la réglementation en vigueur.*

Article 6 – Entrée en vigueur et publicité

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de son affichage ou sa publication dans les conditions légales applicables.

Il sera porté à la connaissance des habitants par tout moyen approprié, notamment par affichage en mairie.

La maire et les personnes légalement habilitées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Sainte-Barbe, le 13 octobre 2026

*La Maire,
Nathalie D'ACUNTO*

